

Bruxelles, le 15.3.2017
C(2017) 1861 final

RECTIFICATIF

du 15.3.2017

**au règlement délégué de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive
2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de
réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement
d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution**

C(2016) 3337 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution

C(2016) 3337 final

Au considérant 3:

au lieu de: «directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil»,

lire: «directive 2014/65/UE».

Au considérant 12:

au lieu de: «Cette analyse devrait également permettre au public de se rendre compte de la manière dont ces accords influent sur les coûts supportés par l'investisseur et de la mesure dans laquelle ils sont conformes à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/65/CE.»,

lire: «Cette analyse devrait également permettre au public de se rendre compte de la manière dont ces accords influent sur les coûts supportés par l'investisseur et de la mesure dans laquelle ils sont conformes à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.».

À l'article 2:

au lieu de: «(a) On entend par “ordre passif”, un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a apporté de la liquidité.

(b) On entend par “ordre agressif”, un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a absorbé de la liquidité.

(c) On entend par “ordre dirigé” (directed order), un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme d'exécution.»,

lire: «Aux fins du présent règlement, on entend par:

(a) “ordre passif”, un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a apporté de la liquidité;

(b) “ordre agressif”, un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a absorbé de la liquidité;

(c) “ordre dirigé” (*directed order*), un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme d'exécution.».

À l'article 3, paragraphe 3, point g):

au lieu de: «(g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE) .../... à insérer avant publication [RTS 27];»,

lire: «(g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) [.../...]* de la Commission.

* Règlement délégué (UE) [.../...] de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d'exécution sur la qualité d'exécution des transactions (JO L [...] du [...], p. [...]).».

À l'article 5, deuxième alinéa:

au lieu de: «Il s'applique à compter de la première date visée à l'article 93, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/65/UE.»,

lire: «Il s'applique à compter du 3 janvier 2018.».